

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERALLIA FRANCE SAS

ZI de Saint-Juéry
9 rue François Arago
81000 Albi

Références : 81-CRARC-2025-131
Code AIOT : 0006802238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement VERALLIA FRANCE SAS implanté ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les pertes d'utilités. Une précédente action nationale réalisée, en 2016, sur cette thématique s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter les situations accidentelles. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions pris suite à l'accident survenu à Rouen, dit "plan d'actions post-Lubrizol", un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Plusieurs évènements récents ont, cependant, confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte à l'occasion d'évènements :

- d'ampleurs, tels que des tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'a pas permis de pallier la durée de coupure électrique et a conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- particuliers de pertes électriques (défaillances), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités. L'action nationale 2025 sur les pertes d'utilité est axée sur les pertes d'alimentation électrique. Elle vise à faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents. Elle a pour objectif de vérifier le niveau d'anticipation des exploitants vis-à-vis d'une perte d'utilités dans leur process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE SAS
- ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi
- Code AIOT : 0006802238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERALLIA FRANCE SAS est spécialisée dans la fabrication de verre creux ; son siège social est situé à Courbevoie (92400). Elle dispose de neufs établissements secondaires répartis sur le territoire national, à savoir : Chalons-sur-Saône (71), Cuffies (02), Oiry (51), Saint-Romain-le-Puy (42), Lagnieu (01), Chateaurenard (16), Pérols (34), Mérignac (33) et Albi (81).

L'établissement d'Albi (ex. Verrerie Ouvrière d'Albi) exploite sur le site de la zone industrielle Albi - Saint-Juéry, une verrerie historique fabriquant des bouteilles de verre pour le marché de l'emballage alimentaire (vins et spiritueux notamment). Elle dispose de deux fours de verrerie permettant une production de plus de 650 tonnes de verre par jour.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 décembre 1997 modifié à plusieurs reprises. L'arrêté complémentaire signé le 15 décembre 2015, faisant suite à la transmission par l'exploitant du dossier de réexamen dans le cadre de la transposition de la directive européenne IED, reprend désormais l'ensemble des prescriptions applicables à ce site. Il a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 4 janvier 2019 modifiant certaines prescriptions relatives à la stratégie incendie et à la surveillance des eaux souterraines ;
- 13 septembre 2021 relatif au changement d'exploitant au profit de la société VERALLIA France ;
- 1er juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités faisant suite à des

- modifications non substantielles des installations ;
- 17 juillet 2024 relatif à l'abaissement des prélèvements d'eau sur le réseau de distribution public et dans les eaux souterraines.

L'établissement relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite «IED» au regard de la rubrique 3330 (fabrication du verre d'une capacité de production supérieure à 20 t/j). Sa situation administrative est régulière.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site de VERALLIA France Albi dispose d'un groupe électrogène principal (1650 kVA) et d'un groupe électrogène de secours (400 kVA) lui permettant de :

- disposer d'une bonne autonomie ;
- garantir l'alimentation en électricité, en particulier pour les équipements nécessaires à la sécurité du site.

L'inspection a relevé trois demandes, sans constat de non-conformités, au titre des points de contrôle n° 1, 4 et 7 pour lesquelles des éléments de réponse sont attendus par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats :
L'exploitant a présenté une liste de ses utilités et leur localisation sur un plan du site. Ces utilités sont l'électricité, le gaz de ville, le fioul lourd, le fioul domestique, le propane et l'eau.
L'action nationale se focalise sur l'électricité. Le site est alimenté, en amont du poste de livraison, par 2 lignes de 20 kV (une ligne principale et une ligne de secours) qui alimentent l'usine. En cas de coupure générale d'électricité, un groupe électrogène de 1650 kVA alimenté par une cuve de 60 m ³ de fioul domestique prend le relais et alimente les circuits prioritaires permettant de maintenir :
<ul style="list-style-type: none"> • la température dans les fours 1 et 2 ; • la sécurité sur l'ensemble du site.
En cas de perte du groupe électrogène de 1650 kVA, l'exploitant dispose d'un 2ème groupe électrogène de 400 kVA alimenté par la même cuve de fioul domestique permettant de maintenir :
<ul style="list-style-type: none"> • la température uniquement dans le four 2 ; • le refroidissement des électrodes afin d'éviter le "perçement" de la sole du four 1 ; • la sécurité sur l'ensemble du site.
En cas de coupure électrique, une alarme 24h/24 présente en salle TGBT signale le défaut et transmet l'information automatiquement vers le téléphone de l'électroposté.
Précédemment, le site disposait d'un 3ème groupe électrogène de 850 kVA qui a été supprimé en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Tarn un

porter à connaissance relatif à la suppression du groupe électrogène de 850 kVA visé au titre de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.[...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, la production de bouteilles en verre s'arrête et le groupe électrogène de 1650 kVA prend immédiatement le relais.

Le courant ainsi généré assure le maintien :

- de la composition, du convoyage et du retour calcin ;
- de la température des fours ;
- du fonctionnement des TAR ;
- des organes de sécurité (supervision incendie, électrovannes sur les arrivées de gaz) ;
- de l'éclairage ;
- de l'air comprimé 7 bar ;
- du réseau téléphonie ;
- du transport du fioul lourd.

Selon les propos de l'exploitant, ce groupe électrogène démarre automatiquement sous 30 secondes et les inverseurs de source basculent sous 1 minutes 30 secondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures d'essais relatives :

- à la vérification du bon fonctionnement des groupes électrogènes (test régulier avec essai à 30 % de la charge) - le dernier essai ayant été réalisé le 3 septembre 2025 ;
- au basculement de l'électricité produite par les groupes électrogènes de 1650 et 400 kVA vers les équipements secourus de l'établissement (test annuel du basculement des inverseurs de source) - le dernier essai ayant été réalisé le 21 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de

- fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

En complément des procédures citées au point de contrôle n°3, l'établissement dispose d'un plan de continuité d'activité (PCA) lié à la défaillance du réseau électrique. En effet, en cas de mauvaise prise en compte d'une panne sur un des deux groupes électrogènes lors d'une rupture totale d'alimentation électrique du site, il y a lieu de maintenir les fonctions vitales concourant à la sauvegarde des fours afin d'éviter un risque de coulée pouvant entraîner une dégradation majeure de l'outil de production, voire un incendie.

Le PCA comprend plusieurs fiches réflexes, notamment certaines relatives à une panne d'électricité de longue durée (plusieurs heures) suivi d'une perte de fonctionnement d'un des deux groupes électrogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le PCA afin de tenir compte de la suppression du groupe électrogène de 850 kVA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

En cas de perte d'électricité en provenance du réseau de distribution, les groupes électrogènes prennent automatiquement le relais. Les organes de sécurité et de détection sont donc toujours opérationnels.

Par ailleurs, quelques onduleurs de sécurité permettent la protection des certains équipements, à savoir :

- by-pass de l'électro-filtre permettant d'évacuer les fumées des fours directement à l'atmosphère (en cas de panne électrique, le ventilateur d'extraction des fumées et l'électro-filtre ne fonctionnent plus) ;
- l'électronique de commande des fours ;
- la téléphonie ;
- les machines IS (machines de fromage des paraissons débitées par le feeder).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Les groupes électrogènes assurent la production d'électricité nécessaire à la mise en sécurité du site et au maintien en température des deux fours de l'usine.

Le groupe électrogène de 1650 kVA, alimenté par une cuve de fioul domestique de 60 m³, dispose

d'une autonomie minimum de 72 heures avant un éventuel réapprovisionnement en fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Selon la dernière version de l'étude de dangers du site (juillet 2015), le scénario lié au boil-over d'un des deux bacs de fioul lourd de 650 m³ est susceptible de générer des effets de surpression et thermiques en dehors des limites de propriété du site. Afin de supprimer l'apparition de ce phénomène dangereux, l'exploitant a :

- supprimé un des deux bacs de fioul lourd ;
- équipé le bac de fioul lourd restant d'un événement de secours en DN300 taré + 20 mbar évitant ainsi la montée lente en pression à l'intérieur du bac due à l'évaporation du produit.

Par ailleurs, ces installations sont protégées du risque d'incendie par des réserves d'émulseurs et des poteaux incendie, fonctionnant sans besoin électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Tarn un rapport à connaissance relatif à la suppression d'un bac de stockage de fioul lourd visé au titre de la rubrique 4734.2.a de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de travaux à réaliser

Type de suites proposées : Sans suite